

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des
options de base et des formations dans l'enseignement
secondaire**

A.Gt 12-05-2021

M.B. 15-07-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2bis, § 1^{er}/1;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 24;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun, article 3, 9^o, j) et l);

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, article 55;

Vu le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, article 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire;

Vu le «test genre» du 10 juin 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, donné le 30 avril 2020;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 novembre 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 novembre 2020;

Vu le protocole de concertation du 16 décembre 2020 au sein du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement et les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement;

Vu le protocole de négociation du 16 décembre 2020 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n^o 69.088/2, donné le 20 avril 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, l'option de base simple «Langue des signes» est ajoutée à la fin du groupe «Langues modernes II» du deuxième degré et troisième degré qui sont ainsi représentés comme suit :

Langue moderne II	D2	P	4		
Allemand				2119	
Anglais				2120	
Néerlandais				2121	
Italien				2122	
Espagnol				2123	
Arabe				2125	
Chinois				2126	
Langue des signes				2191	à partir du 1/09/2021

Langue moderne II	D3	P	4		
Allemand				2119	
Anglais				2120	
Néerlandais				2121	
Italien				2122	
Espagnol				2123	
Arabe				2125	
Chinois				2126	
Langue des signes				2191	à partir du 1/09/2021

Dans la même annexe, l'option de base simple «Langue des signes» est ajoutée à la fin du groupe «Langues modernes III» du troisième degré qui est ainsi représenté comme suit :

Langue moderne III	D3	P	4		
Allemand				2209	
Anglais				2210	
Néerlandais				2211	
Italien				2212	
Espagnol				2213	
Russe				2214	
Arabe				2215	

Chinois				2216	
Langue des signes				2291	à partir du 1/09/2021

Article 2. - § 1^{er} Dans l'annexe IX du même arrêté, la ligne :

Construction	Parachèvement du bâtiment		Id.	CCPQ		01/09/2020	Plafonneur Cimentier/ Plafonneuse Cimentière CPU
--------------	------------------------------	--	-----	------	--	------------	--------------------------------------------------------------

est remplacée par la ligne :

Construction	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier plafonneur/ Ouvrière plafonneuse	Id.	CCPQ		01/09/2020	Plafonneur Cimentier/ Plafonneuse Cimentière CPU
--------------	------------------------------	---------------------------------------------------	-----	------	--	------------	--------------------------------------------------------------

§ 2. Dans la même annexe IX, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne :

Agronomie	Horticulture	Ouvrier forestier/ Ouvrière forestière	id.	CCPQ			
-----------	--------------	----------------------------------------------	-----	------	--	--	--

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

Agronomie	Métiers du cheval	Palefrenier/ palefrenière	id.	CCPQ			
-----------	----------------------	------------------------------	-----	------	--	--	--

§ 3. Dans la même annexe IX, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne :

Industrie	Mécanique : carrosserie/tôlerie	Préparateur/ Préparatrice de travaux de peinture en carrosserie	id.	CCPQ			
-----------	------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------	-----	------	--	--	--

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

Industrie	-	Opérateur/ Opératrice de production en industrie alimentaire (OPIA)	id.	SFMQ	CPU	01-09- 2017	
-----------	---	---------------------------------------------------------------------------	-----	------	-----	----------------	--

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021, à l'exception de :

- 1^o l'article 2, §§ 1^{er} et 2, qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2019.
- 2^o l'article 2, § 3, qui produit ses effets au 1^{er} septembre 2017.

Article 4. - La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mai 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Education,
C. DESIR